



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-244

Objet : Autorisation d'organisation d'une loterie à l'occasion du Téléthon 2025.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi N° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret N° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries,

Vu le décret N° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries,

Vu l'arrêté du 19 juin 1 fixant le seuil d'intervention du trésorier payeur-général en matière d'autorisations de loteries ;

Vu la demande formulée par **L'AFM téléthon, représentée par Mme FABRE Mary-laure, présidente de la MJC de Brindas**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 0 euros, dans le département du Rhône.

Considérant que les bénéfices de la loterie seront reversés en totalité à l'association AFM téléthon,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La MJC de Brindas dont le siège social est situé au 32 montée du clos, 69126 Brindas représentée par Mme FABRE Mary-laure, présidente de la MJC de Brindas est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 0 euros, composée de 400 billets, billets vendus au prix unitaire de 2 euros.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront reversés en totalité à l'association AFM téléthon ;

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation.

En aucun cas les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou de dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette loterie ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets divers, de places pour des manifestations et des bons d'achat, à l'exclusion d'espèces, de valeurs ou de bons remboursables en espèces.

Article 4 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus à la salle des fêtes de Brindas. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune autre marchandise.

Les billets devront mentionner :

- La date et l'heure précise du tirage, le prix du billet, le nombre de lots et leur désignation, l'association à laquelle seront reversés les bénéfices

Article 5 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 2025 à 19h00 à la salle des fêtes de Brindas.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.



Horaires :



Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L.324-6 à L.324-8 du code de la sécurité intérieure et le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 de ce présent arrêté.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, au Directeur Départemental des Finances Publiques, et au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brindas, le 14 octobre 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.